

PERMISSION DE VOIRIE – 2022- 144T

Demande une autorisation de travaux dans le cadre du PAVC à Merlet à Malville

VU la demande en date du 29/07/2022
Par laquelle Charier TP 24 route de Marsac à Nozay (44 170)

Adresse des travaux : Merlet
Nature des travaux : PAVC

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
Arrêté de circulation n° 2022-145T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

**Veolia devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - *Lit de sable*
 - *Grillage avertisseur*
 - *En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,*

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du mardi 23 août 2022 au vendredi 02 septembre 2022 inclus.**

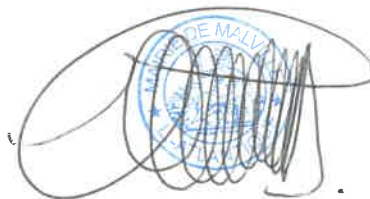
ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 29/07/2022

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-145T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Dans le cadre des travaux de PAVC réalisés par l'entreprise Charier TP à Merlet à Malville
- Permission de voirie n°2022-144T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit des chantiers à compter

Du Mardi 23 août au vendredi 02 septembre 2022 inclus.

- La route sera barrée.
- Les accès riverains seront conservés, ainsi que pour les véhicules de secours, de service à la personne, service de ramassage des ordures ménagères et gendarmerie.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2 : L'entreprise Charier TP sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/07/2022

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-146T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Dans le cadre des travaux de PAVC, l'entreprise Charier TP va être amenée à créer un puisard au niveau du passage des artistes à Malville
-

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit des chantiers à compter

Du Lundi 29 août au vendredi 02 septembre 2022 inclus.

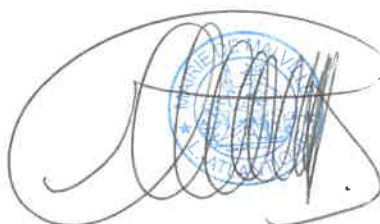
- **Le passage des artistes sera interdit d'accès aux piétons.**

ARTICLE 2 : L'entreprise Charier TP sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/07/2022

Le Maire
Martine LEJEUNE





PERMISSION DE VOIRIE – 2022- 147T

Demande une autorisation de travaux dans le cadre du PAVC pour réaliser la piste cyclable de loisir à côté de l'aire de jeux Récréa ty lou (AC34) à Malville

VU la demande en date du 29/07/2022
Par laquelle Charier TP 24 route de Marsac à Nozay (44 170)

Adresse des travaux : AC 34

Nature des travaux : PAVC Réalisation d'une piste cyclable de loisirs

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

Arrêté de circulation n° 2022-148T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

Veolia devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - *Lit de sable*
 - *Grillage avertisseur*
 - *En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,*

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 29 août 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus.**

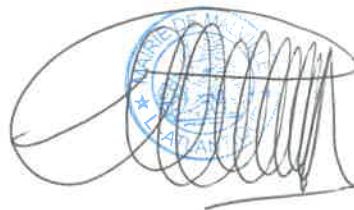
ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 29/07/2022

Le Maire
Martine LEJEUNE





COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-148T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Dans le cadre des travaux de PAVC, l'entreprise Charier TP va être amenée à créer une piste cyclable de loisir sur la pelouse de l'aire de jeux Récréa ty lou (AC34) à Malville

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit des chantiers à compter

Du Lundi 29 août au vendredi 16 septembre 2022 inclus.

- L'accès à la pelouse sera interdit à toute personne non habilitées à accéder au chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise Charier TP sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/07/2022

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2022-149T

Le Maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande présentée par l'Union Athlétique du Canton de Savenay (UACS) afin d'organiser une course pédestre dénommée « **Les Foulées du Sillon** » le **Dimanche 28 août 2022** sur le territoire de Malville
- Vu le plan du parcours
- Considérant qu'il y aura lieu, lors du passage de la manifestation sportive, d'assurer la sécurité des participants

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 28 août 2022, la circulation des véhicules sera règlementée au moment du passage des participants sur les voies publiques intégrées au circuit de la course 31.5 km telles que figurent ci-dessous et, si besoin, stoppée momentanément ou autorisée par demi-chaussée :

La Jannais – La Touche –La Maison Blanche- Le Goust

ARTICLE 2 : L'accès des riverains, des services de secours, de la Gendarmerie ainsi que des organisateurs sera préservé dans la mesure où la sécurité le permettra.

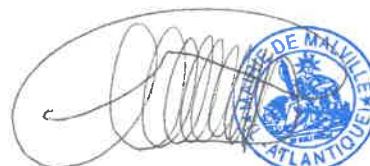
ARTICLE 3 : L'U.A.C.S aura sous son entière responsabilité la mise en place ainsi que la dépose de la signalisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, l'U.A.C.S, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre prévu par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Malville, le 03 août 2022

**Le Maire,
Martine LEJEUNE**



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE
Places de stationnement réservées
N°2022-150T

Le Maire de la commune de Malville

- Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 4^{ème} partie -signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 06 novembre 1992,
- Vu la demande formulée par la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour le compte de l'entreprise KIT VULCAIN qui doit procéder à la livraison d'un modulaire

ARRETE

ARTICLE 1 : Les places de stationnement ci-dessous (encadré rouge) situées sur le parking de la Maison des Loustics, rue des Peintres, seront réservées à l'entreprise KIT VULCAIN, le lundi 05 septembre 2022 de 7h30 à 11h00, pour le stationnement d'un camion-grue.
Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.



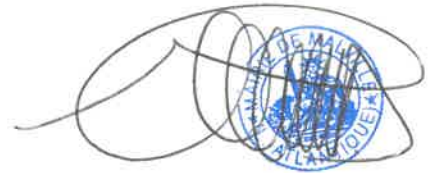
ARTICLE 2 : La CCES est chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre prévu par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Malville, le 09/08/2022

Le Maire
Martine LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022-151T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la demande en date du 24/08/2022, par laquelle M ; Fabien VIOT pour le compte de l'entreprise L'Atelier du Crocodile, demeurant au Pré Bourneau à La Remaudière (44 430), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour mettre en place un échafaudage dans le cadre des travaux d'entretien de l'église (infiltration piliers).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier par des entreprises.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à l'entreprise L'Atelier du crocodile.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public routier de la commune de Malville pour y mettre un échafaudage permettant d'accéder à l'oculus à gauche de l'église. (Échafaudage de pied puis sur couverture.) L'emprise au sol est de 5m².

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court **à compter du lundi 19 septembre jusqu'au vendredi 16 décembre 2022. (3 mois)**

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. (Approuvée par arrêté du 7 juin 1977)

Conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Accès à l'immeuble concerné et aux immeubles mitoyens

Ces accès seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour les usagers.

Cette installation doit permettre de conserver la continuité des cheminements piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux

ouvrages publics et aux réseaux, l'accès aux riverains, et le fonctionnement des commerces riverains, le libre écoulement des eaux sur la voie et sur ses dépendances.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 6 : Remise en état des lieux

A l'expiration du présent permis d'occupation du domaine routier public, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée devra être reprise par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux occupés : espaces verts, allées bétonnées, toiture, ancrage de l'échafaudage...)

Article 7 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les agents municipaux ou les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 8 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dispositions antérieures

Les dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celle du présent arrêté, seront suspendues pendant la période considérée susvisée.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111 – 44 041 NANTES Cédex.

Article 11 : Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 25/08/2022

Pour le Maire et par délégation

Patrick BRIAND

1^{er} adjoint



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-152T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 24/08/2022, présentée par ESVIA, demeurant ZA des savonnières à Indre (44610) pour des travaux de marquage au sol des arrêts de bus pour le compte de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté est valable à compter du lundi 29 août au vendredi 02 septembre 2022 inclus.

- Le chantier est mobile et peut concerner tout ou une partie des arrêts de bus relevant de la compétence de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.
(Lotissement du pas Heulin, lotissement de la seigneurie, la Cochinois, la Herviais, la Quenaudais, l'Orme, la Périniais, la Barre, la Boistaud, la Touche, la Maugendrais, la Guaie, le Blordrais, Maison rouge, la Bourdinière, le Chohonnais, le chemin du clos du bignon)
- Une signalétique adéquate devra être mise en place en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise **ESVIA** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 25/08/2022

Pour le maire et par délégation
M. Patrick BRIAND
1^{er} adjoint



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION D'UN EVENEMENT

N°2022-T153

Le Maire de la commune de Malville

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2.
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2 et L 3352-5 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Thébaut Michel, Président de Zone Rouge visant à ouvrir le dimanche 4 septembre 2022 un débit de boissons temporaire au complexe Serge Plée lors d'un évènement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thébaut Michel, Président de Zone Rouge est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une randonnée le dimanche 4 septembre 2022 de 7h à 20h.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, etc. Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : A charge de l'organisateur de se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements imposées aux débits de boissons : horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, nuisance sonore aux voisinages etc.

ARTICLE 4 : Le Maire de Malville, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera remis au bénéficiaire de l'autorisation. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

A Malville, le 26 août 2022

Le Maire,

Martine LEJEUNE

Pour le Maire et par délégation

M. Patrick BRIAND

1^{er} Adjoint



PERMISSION DE VOIRIE – 2022- 158T

Demande une autorisation pour la création d'un branchement au réseau d'eau potable rue Pierre Brossolette dans la ZI de la croix blanche à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/08/2022
Par laquelle VEOLIA à Pontchâteau

Adresse des travaux : Rue Pierre Brossolette ZI de la Croix blanche
Nature des travaux : Branchement au réseau d'eau potable

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant et la signalétique existante.

**VEOLIA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, respect des structures de la couche de chaussée (nature, épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable

- Grillage avertisseur

- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté

- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.

- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 29/08/2022

Pour le Maire et par délégation

M. Patrick BRIAND

1^{er} adjoint



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-159T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 8/08/2022, présentée par VEOLIA, demeurant 8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160) pour la création d'un branchement au réseau d'eau potable rue Pierre Brossolette dans la ZI de la croix blanche à Malville.
- DPV 2022-158T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 05 septembre au vendredi 07 octobre 2022 inclus.**

- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique adéquate.
- Le stationnement de la mini-pelle est autorisé, il ne doit pas gêner la circulation, ni mettre en danger tous les usagers.

ARTICLE 2 : L'entreprise **VEOLIA** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/08/2022

Pour le maire et par délégation
M. Patrick BRIAND
1^{er} Adjoint



PERMISSION DE VOIRIE – 2022- 160T

Demande une autorisation pour des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées rue de la Couperie à
Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 29/07/2022
Par laquelle SADE CGTH - NANTES

Adresse des travaux : Rue de la couperie
Nature des travaux : Réhabilitation du réseau d'eaux usées

- VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant et la signalétique existante.**

SADE CGTH - NANTES devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, respect des structures de la couche de chaussée (nature, épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensémençée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 30/08/2022

Pour le Maire et par délégation
M. Patrick BRIAND
1^{er} adjoint



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-161T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 29/07/2022 présentée par SADE CGTH -NANTES pour des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées rue de la Couperie à Malville.
- Permission de voirie n°2022-160T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit des chantiers à compter

Du lundi 05 septembre au vendredi 07 octobre 2022 inclus.

- **La route sera barrée.**
- **Les accès riverains seront conservés, ainsi que pour les véhicules de secours, de service à la personne, service de ramassage des ordures ménagères et gendarmerie.**
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits.**

ARTICLE 2 : L'entreprise SADE-CGTH NANTES sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 30/08/2022

Pour le Maire et par délégation
M. Patrick BRIAND
1^{er} adjoint

